

STATUTS DE L'A.S.A. D'ENCONOMARY

De Villefranche de Conflent 66

CHAPITRE 1: Les éléments identifiant de l'A.S.A.

Article 1 : sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment:

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conserve la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Villefranche-de-Conflent.

Elle prend le nom de ASA du Canal d'Enconomary.

Article 4 : Objet/missions de l'association

L'association a pour objet l'exploitation du Canal d'Enconomary, de ses branches principales et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien y compris l'exécution des travaux de

grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient être reconnues utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.S.A.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 : Modalité de représentation à l'assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'A.S.A. a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du 1er semestre.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée alors délibère valablement, quelque soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Attribution de l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

- Elle délibère sur:
- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'A.S.A. ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37-40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 9 : Composition du syndicat.

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 4 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 2 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère tous les 2ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer

leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 10 : Nomination du président et vice-président.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 11 : Attribution du syndicat.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- de délibérer sur les emprunts maxima 3000 euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts,
- d'autoriser le Président d'agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A.,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière.

Article 12 : Délibération du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat,

- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. La durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Article 14 : Attribution du président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006 notamment.

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.S.A.,
- il prépare et rend exécutoire les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il est le chef de service de l'association,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires,
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE 3: Les dispositions financières

Article 15 : Comptable de l'association.

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à La trésorerie du Conflent à Villefranche de Conflent.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Les recettes de l'A.S.A. comprennent:

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux déficits éventuels des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

CHAPITRE 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.S.A.

Article 17 : Règlement de service.

Le règlement de service sera rédigé par le syndicat, qui pourra ultérieurement apporter les modifications nécessaires.

La rédaction ou la modification du règlement de service, devra faire l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles ou sont implantés des ouvrages devront permettre le passage pour leur entretien.
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 0.60 de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 0.50 au droit de la canalisation.

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.S.A.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour excuse d'utilité publique.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages.

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant, les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date du premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien :

- les 4 siphons implantés sur le terrain SNCF lors de la construction de la ligne Villefranche-La Tour de Carol en 1900 (parcelles 69, 134, 93)
- la mise en conduite fermée du ruisseau qui traverse la propriété de M. FARGE, travaux effectués par lui-même (parcelle 419)
- les trois traverses de la N116 par les ponts et chaussées.

CHAPITRE 5 : Modification des statuts- Dissolution.

Article 20 : Modification statutaire de l'association.

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Article 21 : Agrégation volontaire.

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 : Dissolution de l'association.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétaires ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés ce sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARRETE PREFECTORAL n° 2009149-07 du 29 mai 2009